



## **Statuts de l'Association REF-29**

### **Etablissement Départemental du Finistère du REF-Union**

#### **Article 1**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est conforme aux dispositions de son article 5 et à celles du décret du 1er août 1901.

Elle a pour nom « **Association Départementale Finistérienne du Réseau des Emetteurs Français, Union Française des Radioamateurs** désignée par l'abréviation « **REF-29** ».

Elle est affiliée au REF-Union reconnu d'utilité publique agréé par les Ministères des Armées, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative. Elle est déclarée à la Préfecture du département du Finistère. Sa durée est illimitée.

Cette association constitue l'établissement départemental du Finistère du REF-Union dont elle a reconnu les statuts et le règlement intérieur. Elle lui est liée par une convention.

#### **Article 2 - Objet**

-L'établissement départemental assure la gestion des adhérents du REF-Union, ayant leur résidence principale dans le département du Finistère ou non-résidents mais affiliés sur leur demande à l'association.

- L'établissement départemental crée un lien amical entre toutes les personnes s'intéressant à l'émission et à la réception du Service Amateur.

- L'établissement départemental assure la représentation du REF-Union et des radioamateurs auprès des autorités départementales, ainsi que la promotion et la défense du radioamateurisme au niveau départemental.

#### **Article 3 - Moyens**

L'établissement départemental organise des réunions régulières et peut :

- éditer un bulletin ou une revue ;
- organiser ou participer à l'organisation des actions visant à assurer la formation de ses membres.
- organiser ou participer à l'organisation de manifestations visant à assurer la promotion du radioamateurisme.
- construire, entretenir ou gérer des équipements servant au radioamateurisme.
- apporter son concours en toutes circonstances utiles.

Ces différentes activités peuvent être exercées directement ou par l'intermédiaire des associations ou radio-clubs du département dans le cadre des conventions définies à l'article 7 ci-après.

#### **Article 4 - Siège**

Le siège social est fixé à l'adresse du président en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire, en tout autre endroit du département du Finistère.

#### **Article 5 - Membres**

Tous les adhérents du REF-Union résidants ou rattachés au département du Finistère sont, de droit, et sans avoir à effectuer de formalités particulières, membres de l'établissement départemental. Ils constituent les membres actifs.

Un adhérent au REF-Union résidant dans le département du Finistère peut demander au REF-Union son rattachement à l'établissement départemental d'un autre département et vice versa.

L'association peut également accueillir des membres non adhérents au REF-Union, ou du REF-Union affiliés à un autre établissement départemental. Ces membres sympathisants peuvent participer aux activités techniques et promotionnelles, mais ne peuvent prendre part aux activités administratives et aux votes relatifs au REF-Union. Ils constituent les membres sympathisants.

#### **Article 6 - Membres d'honneur**

Outre les membres définis à l'article 5, le titre de membre d'honneur ou de président d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'établissement départemental.

#### **Article 7 - Clubs et associations**

Les clubs et associations qui le désirent et dont l'objet est pour partie la pratique du radioamateurisme, dans le respect des textes en vigueur qui régissent les activités des radioamateurs, peuvent demander leur affiliation à l'établissement départemental REF-29. Les relations entre l'association ou les associations affiliées d'une part et l'établissement départemental d'autre part, doivent être définies par une convention.

#### **Article 8 - Admission**

Un adhérent du REF-Union est rattaché à l'établissement départemental à partir du moment où son adhésion est notifiée à l'établissement départemental par le REF-Union conformément à ses statuts.

Un adhérent sympathisant est considéré comme tel par paiement de la cotisation annuelle départementale.

#### **Article 9 - Perte de la qualité de membre**

La perte de la qualité de membre de l'établissement départemental est prononcée en référence à l'article 4-2 du règlement intérieur du REF-Union auquel il convient de se reporter pour l'application de la procédure :

- par démission du REF Union pour les membres actifs ;
- par radiation prononcée par le REF-Union pour les membres actifs ;
- par radiation pour refus de paiement de la cotisation départementale pour les membres sympathisants ;
- par radiation pour motif grave, prononcé par le REF-Union pour les membres actifs; par le CA de l'ED pour les membres sympathisants
- par décès.

## **Article 10 - Ressources**

Les ressources de l'établissement départemental comprennent :

- 1 - la cotisation départementale
- 2 - les aides et contributions fournies par le REF-Union
- 3 - le produit des éventuels services ou fournitures aux membres de l'établissement départemental ou à des tiers
- 4 - des subventions
- 5 - de manière générale, tout apport conforme à la loi et accepté par le conseil d'administration

## **Article 11 - Conseil d'administration**

- l'établissement départemental est dirigé par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles et renouvelables par tiers lors de l'assemblée générale annuelle.

-Les membres du Conseil d'Administration doivent avoir atteint la majorité pénale.

-Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins de : un président, un secrétaire, un trésorier, et peut désigner parmi les autres membres un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

- le conseil d'administration choisit parmi ses membres les personnes appelées à constituer le collège régional du REF-Union et à participer à l'élection des responsables régionaux.

- Les membres sortants sont désignés par tirage au sort selon un calendrier fixé dès la première année de mise en place des présents statuts.

-En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle se serait terminé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

## **Article 12 - Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de 25 % au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **Article 13 - Assemblée générale ordinaire**

-L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents du REF-UNION résidant dans le département du Finistère ou rattachés à l'établissement départemental, membres actifs, ainsi que les membres sympathisants.

-L'assemblée générale ordinaire du REF-29 se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration du REF-29 ou sur demande d'un nombre de personnes morales ou physiques représentant au moins le quart des adhérents du REF-29.

-Un mois au moins avant la date fixée, le secrétaire du conseil d'administration doit procéder à un avis d'annonce de l'assemblée générale ordinaire et à un appel à candidatures pour le renouvellement du tiers sortant. Cet avis et cet appel peuvent être publiés dans la revue Radio-REF organe officiel du REF-Union ou adressés par courrier individuel pouvant être électronique, aux membres actifs.

Les membres sympathisants sont invités à participer à l'assemblée générale ordinaire par courrier pouvant être électronique.

-Seuls les adhérents du REF-Union peuvent présenter leur candidature au conseil d'administration et prendre part aux votes concernant l'établissement départemental.

-L'ordre du jour est décidé par le conseil d'administration, il comprend au moins :

-Le rapport moral,

-Le rapport financier,

-Le renouvellement des membres du conseil d'administration

-Les questions posées par écrit par les membres, avant l'assemblée générale,

-Pour être valable, toute décision de l'assemblée générale doit réunir la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Chaque mandataire ne pouvant disposer que d'un maximum de trois pouvoirs.

#### **Article 14 - Assemblée générale extraordinaire**

Le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande de la moitié au moins des membres actifs de l'établissement départemental, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, pour pouvoir délibérer valablement doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'établissement départemental. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais au moins à un mois d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration intérieure de l'établissement départemental.

#### **Article 16 : Modification des statuts**

Les modifications des statuts ne peuvent être effectuées qu'en assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet par le bureau du conseil d'administration ou sur la demande de trois quart au moins des membres de l'association. Elles doivent recevoir l'aval du conseil d'administration du REF-Union.

#### **Article 17 – Gestion - Comptabilité**

L'exercice comptable court du premier janvier au 31 décembre.

Le trésorier tient une comptabilité sous la responsabilité du président.

Le rapport financier est transmis au REF-Union au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice

#### **Article 18 - Dissolution**

La dissolution de l'établissement départemental ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, le vote étant acquis par les deux tiers au moins des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale.

L'actif, s'il y a lieu sera dévolu au REF-Union, aux fins de constituer l'actif initial de l'association qui succédera à l'établissement départemental dans le département.

-----  
Le secrétaire

Le président